|  |  |
| --- | --- |
| **Bureau de la normalisation des télécommunications** | **logo_F_** |
|  |  |

Genève, le 22 juin 2012

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Réf.:  Tél.: Fax: E-mail: | **Circulaire TSB 296**  COM 2/RH  +41 22 730 5887 +41 22 730 5853 [tsbsg2@itu.int](mailto:tsbsg2@itu.int) | - Aux administrations des Etats Membres de l'Union |
|  |  | **Copie**:  - Aux Membres du Secteur UIT-T;  - Aux Associés de l'UIT-T;  - Aux établissements universitaires participant aux travaux de l'UIT-T;  - Aux Présidents et Vice-Présidents de toutes les Commission d'études de l'UIT-T et du CGNT;  - Au Directeur du Bureau de développement des télécommunications;  - Au Directeur du Bureau des radiocommunications |

|  |  |
| --- | --- |
| Objet: | **Utilisation abusive des ressources de numérotage** |

**Date limite pour envoyer vos réponses:** 1er novembre 2012

Madame, Monsieur,

1 La Recommandation UIT‑T E.156 définit les procédures que le Directeur du TSB devrait mettre en oeuvre lorsqu'il reçoit des rapports émanant de membres portant à son attention des cas de présomption d'utilisation abusive, y compris les méthodes permettant de faire face et de mettre fin à toute présomption d'utilisation abusive. D'après cette Recommandation, "il y a utilisation abusive d'une ressource internationale de numérotage E.164 lorsque l'utilisation de cette ressource n'est pas conforme aux critères de la ou des Recommandations UIT‑T pertinentes selon lesquels elle a été attribuée ou lorsqu'une ressource de numérotage non attribuée est utilisée pour fournir un service de télécommunication".

2 L'utilisation abusive des ressources de numérotage fait partie des sujets qui ont été examinés au cours de l'atelier sur l'identification de l'origine et les procédures alternatives d'appel, tenu à Genève les 19 et 20 mars 2012. Pour plus d'informations, voir:

<http://www.itu.int/ITU-T/worksem/oi-acp/index.html>.

3 Entre 2006 et 2012, le TSB a reçu 21 rapports faisant état de cas de présomption d'utilisation abusive. A sa réunion du 21 au 29 mars 2012, la Commission d'études 2 (CE 2) de l'UIT‑T a reçu une contribution de la GSM Association qui a suscité des discussions sur l'utilisation abusive des ressources de numérotage. Cette contribution signalait 106 cas présumés d'utilisation abusive par 14 opérateurs de services mobiles pour le seul mois de février 2012, dénoncés par les membres de la GSMA. Les rapports seront mis en ligne en temps voulu sur le site web de l'UIT‑T relatif à l'utilisation abusive des ressources de numérotage E.164 (<http://www.itu.int/ITU-T/secured/misuse/index.html>) et les informations fournies seront évaluées par la CE2.

4 Selon la contribution de la GSMA, l'utilisation abusive des ressources de numérotage est un facteur clé de la fraude commise contre les réseaux mobiles et leurs clients. Les rapports relatifs à l'utilisation abusive présumée dressaient la liste des numéros ou séries de numéros internationaux utilisés pour faire gonfler frauduleusement et artificiellement le nombre d'incidents de trafic constatés par les opérateurs de services mobiles membres du Fraud Forum. Dans la plupart des cas, l'opérateur du réseau a réagi en bloquant l'accès à ces numéros ou séries de numéros pour empêcher de nouvelles fraudes, et a informé de l'incident, par l'intermédiaire du Fraud Forum, les autres opérateurs de services mobiles, qui peuvent ainsi, à leur tour, envisager de bloquer ces numéros ou séries de numéros.

5 Les discussions au sein de la CE 2 ont abouti à l'identification de causes possibles permettant d'expliquer l'utilisation abusive et ont permis de conclure qu'il était nécessaire d'obtenir des renseignements supplémentaires concernant l'utilisation abusive des ressources de numérotage. Les causes possibles identifiées sont les suivantes:

a) Dans bon nombre de pays, la déréglementation du secteur a entraîné une ouverture de l'interconnectivité internationale à la concurrence: assurée auparavant par un seul opérateur dans chaque pays, l'interconnectivité internationale est aujourd'hui assurée par plusieurs opérateurs concurrents.

b) En outre, l'acheminement des appels, qui était précédemment fondé sur le seul indicatif pays composé, a évolué et permet à présent aux opérateurs d'acheminer des appels sur la base de blocs de numéros venant après l'indicatif de pays et d'utiliser différentes voies d'acheminement de transit sur la base des règles relatives aux blocs de numéros. Cela découle des différentes structures qui existent à l'intérieur des plans de numérotage nationaux et qui ont évolué au cours des dernières décennies. La mise en place de la portabilité des numéros a également entraîné une complexification de ce contexte: compte tenu de l'ajout d'informations supplémentaires concernant la signalisation et l'acheminement, il est de plus en plus difficile de déterminer des informations de numérotage valables.

c) La déréglementation et l'évolution des plans de numérotage nationaux ont abouti à une structure tarifaire complexe et variable, incitant ainsi les opérateurs d'origine à vouloir constamment obtenir des arrangements commerciaux plus intéressants. Dans ces cas, l'opérateur qui reçoit l'appel peut être contourné, même si son indicatif de pays est utilisé. De son point de vue, il est escroqué des recettes après règlement qui lui reviennent, en raison de l'"utilisation abusive" du bloc de numéros venant après son indicatif de pays.

6 Indépendamment de la nature des plans de numérotage nationaux, les mesures visant à lutter contre l'utilisation abusive des ressources de numérotage se justifient essentiellement par le souci de réduire la perte inévitable de recettes au titre des règlements de comptes internationaux, engendrée lorsque les opérateurs d'origine établissent leur barème de prix sur la base d'arrangements commerciaux, en utilisant des voies d'acheminement de trafic qui contournent les arrangements classiques de comptabilité des appels.

7 Pour beaucoup de pays ou d'opérateurs qui ne sont pas confrontés à une forte concurrence, il en résulte des difficultés financières. Leurs sources de revenus en provenance de l'étranger disparaissent parallèlement à la diminution des minutes de terminaison d'appel. Les opérateurs n'ont pas une grande marge de manoeuvre lorsqu'ils constatent un cas d'utilisation abusive et l'objectif de la présente Circulaire est d'obtenir des éclaircissements à propos des questions relatives à ce sujet.

8 Au cours des débats au sein de la CE 2, il a été fait remarquer que l'existence d'informations fiables et à jour sur le plan de numérotage E.164 était essentielle. En particulier, on pourrait facilement éviter les cas d'utilisation abusive de séries de numéros non attribués si on disposait d'informations actualisées sur les plans nationaux de numérotage.

9 Par conséquent, nous prions les Etats Membres et les Membres de Secteur de bien vouloir fournir les informations suivantes:

a) Critères permettant de définir un cas d'utilisation abusive.

b) Critères permettant de définir un cas de fraude.

c) Quelles actions entreprenez-vous pour bloquer des numéros de téléphone: bloquez-vous des numéros de téléphone individuels, des séries de numéros ou des indicatifs de pays?

d) Quelles actions entreprenez-vous lorsque vos numéros de téléphone sont bloqués pour utilisation abusive?

e) Quelles actions entreprenez-vous lorsque vos numéros de téléphone sont bloqués pour fraude?

f) Quelles informations relatives à la signalisation envoie votre réseau avec le numéro de téléphone d'origine et comment sont-elles transmises à l'opérateur suivant?

g) Attribuez-vous des ressources téléphoniques relevant de votre responsabilité en dehors de la zone géographique relevant de votre compétence? Veuillez noter qu'il est nécessaire de différencier l'utilisation extraterritoriale de ressources de numérotage et les ressources de numérotage associées à l'itinérance mobile. L'utilisation extraterritoriale s'entend de l'utilisation de numéros autres que ceux qui sont attribués aux réseaux mobiles de la zone géographique pour laquelle ils ont été attribués/assignés. Voir également la note publiée dans le Bulletin d'exploitation N° 974 du 15.II.2011, jointe dans l'Annexe 1.

h) A quelle fréquence fournissez-vous des renseignements sur vos plans nationaux de numérotage à l'UIT? A ce titre, voir la Recommandation UIT‑T E.129 et le site web suivant:

<http://www.itu.int/oth/T0202.aspx?parent=T0202>.

10 Veuillez noter qu'il n'existe aucune définition convenue du terme "fraude" à l'UIT-T: cette question est actuellement à l'étude au sein de la Commission d'études 3 de l'UIT‑T, conformément à la contribution [COM 3 – C 97](http://www.itu.int/md/T09-SG03-C-0097/en). Le Fraud Forum de la GSMA propose des définitions pour certains types de "fraude". Par conséquent, pour répondre à la question e) ci-dessus, veuillez utiliser votre propre interprétation du terme "fraude".

11 Nous vous saurions gré de bien vouloir nous faire parvenir votre réponse à la présente Circulaire d'ici au **1er novembre 2012**, à l'adresse suivante:

Bureau de la normalisation des télécommunications/UIT

Place des Nations

CH-1211 Genève 20 (Suisse)

Fax: +41 22 730 5853

Email: [tsbsg2@itu.int](mailto:tsbsg2@itu.int)

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Malcolm Johnson  
Directeur du Bureau de la   
normalisation des télécommunications

**Annexe**: 1

ANNEXE 1  
(à la Circulaire TSB 296)

**Note publiée dans le Bulletin d'exploitation N° 974 du 15.II.2012**

**Origine: TSB**

Il nous a été signalé que certaines organisations proposent d'utiliser des numéros E.164 nationaux et/ou des codes de réseau E.164 communs pour des services kiosque internationaux. Dans certains cas, il semblerait que les appels à destination de tels numéros n'atteignent pas le pays ou le réseau pour lequel l'indicatif de pays E.164 a été attribué par l'UIT.

Cela étant, nous vous prions de noter qu'aux termes du paragraphe 6.2.6 de la Recommandation UIT‑T E.190: "Les ressources de numérotage de la série E seront utilisées par le titulaire exclusivement pour l'application spécifique pour laquelle elles ont été attribuées par le TSB." En conséquence, les ressources de numérotage nationales devraient uniquement être utilisées pour assurer des services nationaux. Bien entendu, il n'est pas interdit de faire connaître des numéros nationaux à l'échelle internationale et, de fait, l'objet même du plan de numérotage international est de faciliter les appels internationaux. Toutefois, tout appel à destination d'un numéro national devrait aboutir dans le pays auquel le numéro est attribué (sauf dans le cas de l'itinérance mobile), car les numéros nationaux sont attribués à cette fin. Ainsi, un appel à destination d'un numéro national ne devrait pas aboutir en dehors du pays auquel il a été attribué.

De même, les appels à destination de codes de réseau E.164 communs devraient aboutir sur le réseau auquel le code a été attribué, et non en dehors de ce réseau.

Par la présente, nous informons les exploitations que toute utilisation d'indicatifs ou de codes E.164 qui n'est pas compatible avec l'objet pour lequel les indicatifs ou codes ont été attribués peut constituer une utilisation abusive au sens de la Recommandation UIT‑T E.156 et que des mesures pourront être prises conformément aux dispositions de cette Recommandation.

Par ailleurs, nous attirons votre attention sur la Circulaire TSB 66 de la période d'études 2001‑2004, concernant l'utilisation de numéros nationaux pour des services internationaux. Cette Circulaire est disponible à l'adresse: [www.itu.int/md/T01-TSB-CIR-0066/en](http://www.itu.int/md/T01-TSB-CIR-0066/en).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_